

DECISION DU MAIRE
N° 2024-20

ARDM2024021401

Objet : Convention de mécénat entre la société TUBESCA COMABI et la Mairie d'Ailly-sur-Noye –
Eglise Sainte Marguerite de Merville au bois

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,
Vu la Décision du Maire n°2023-15 relative à la convention de mécénat entre la société TUBESCA COMABI et la Mairie d'Ailly-sur-Noye pour l'église Sainte Marguerite de Merville au bois,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la mairie d'avoir à disposition un échafaudage dans le cadre du chantier de restauration de l'église Saint Marguerite de Merville au Bois,

CONSIDÉRANT que la restauration de l'église nécessitera davantage de travaux que prévus initialement, engendrant ainsi le besoin de disposer d'un échafaudage pour une durée plus longue,

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire d'établir une nouvelle convention de mécénat qui annulera et remplacera la précédente, afin de fixer une nouvelle durée de prêt de l'échafaudage,

CONSIDÉRANT la proposition de la société TUBESCA COMABI de contribuer au projet de restauration de l'église en offrant la location de l'échafaudage durant l'intégralité des travaux,

DECIDE

Article 1 : D'établir une convention de mécénat entre la société TUBESCA COMABI, située 976 route de Saint Bernard à TREVoux (01600) et la Mairie d'Ailly-sur-Noye, pour la location d'un échafaudage dans le cadre du chantier de restauration de l'église Sainte-Marguerite de Merville au Bois.

Article 2 : Que la location du matériel, d'une valeur de 36 420,70 € HT, est offerte par la société TUBESCA COMABI, sans contrepartie.

Article 3 : Que le reste à charge de la commune, correspondant aux frais de service de pose, de dépose, de transport et de notes de calculs, s'élève à 64 630 € HT.

Article 4 : Que cette convention est établie à compter de la signature de la convention de mécénat et prend fin automatiquement au terme du projet.

Article 5 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : La présente décision :

- sera transmise à M le Sous Préfet de Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly sur Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception de rejet (Art 411-7 CRPA)

Envoyé en préfecture le 16/02/2024
Reçu en préfecture le 16/02/2024
Publié le 16/02/2024
ID : 080-218000099-20240214-DM2024021401-AR

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly sur Noye, le 14 février 2024

Le Maire
Pierre DURAND

